

Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 et l'A13 à la hauteur de la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier en vue de l'application d'un enduisage superficiel, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 et l'A13 à la hauteur de la Croix de Bettembourg.

A r r ê t e :

Art.1^{er}. Pendant la première phase des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle menant de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A3 en direction de Luxembourg-Ville ;
- la bretelle menant de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A3 en direction de Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2. Pendant la deuxième phase des travaux aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure :

- la bretelle menant de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A3 en direction de Luxembourg-Ville ;
- la bretelle menant de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A3 en direction de Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch